

Melun

**Session :** Mai 2019

**Année d'étude :** Deuxième année de licence en Droit

**Discipline :** *Droit administratif (2ème sem)*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours :** M. BENJAMIN DEFOORT

**Document(s) autorisé(s) :** **Aucun**

Traitez l'un des deux sujets au choix :

- 1) La faute
- 2) Cas pratique

1) Mme Britte, née Spirze, maire de la petite commune de Kelarnac a, par arrêté du 13 mai dernier, publié le 15 mai, décidé de n'autoriser la circulation des véhicules à moteur dans le centre-ville qu'entre 18h et 8 h du matin. Pour justifier sa décision, elle se fonde sur une loi du 10 février 2018, promulguée au Journal Officiel le lendemain, qui autorise les communes à interdire la circulation de toutes les voitures en ville au nom de la protection de l'environnement.

Les commerçants, furieux de cette décision qui selon eux réduit leur chiffre d'affaires, souhaitent la voir disparaître. Après avoir organisé une pétition ayant recueilli pas moins de 38 signatures, Monsieur René de Sessandre, gérant de la boîte de nuit Le Phénix, et président de l'Amicale des commerçants de Kelarnac, vient vous voir car il estime que la décision du maire viole la liberté d'aller et venir constitutionnellement protégée et qui se rattache, selon le Conseil constitutionnel, à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

**Quels sont les différents recours ouverts aux commerçants pour obtenir la disparition de cette décision ? À quelles conditions ces recours sont-ils recevables ? Et quels sont les moyens**

### **susceptibles d'être invoqués ?**

2) Sans attendre de savoir s'ils peuvent ou non obtenir la disparition de l'arrêté municipal du 13 mai, et même en admettant que celui-ci fût bien légal, les commerçants souhaiteraient obtenir la réparation du préjudice qu'ils subissent d'ores et déjà depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction de circuler en journée. En effet, ils estiment que l'interdiction de circuler a fait drastiquement chuter la fréquentation du centre-ville, ce qui a été aggravé par l'organisation, en guise de protestation et pendant 10 jours, d'une opération « ville morte : rideaux baissés », pendant laquelle aucune boutique du cœur de ville n'était ouverte au public.

### **Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité de la commune est-elle susceptible d'être engagée et quelles sont, selon vous, les chances de succès d'une telle action ?**

3) Furieuse devant cette fronde des commerçants, Mme Britte voudrait l'interruption immédiate, par la commune, de toute relation commerciale et/ou contractuelle avec chacun des signataires de la pétition ayant manifesté leur soutien avec les commerçants du village. C'est, selon elle, le cas des frères Albert et Justin Dugrosbois du Lac, gérants de la SARL Justin-Bébert avec laquelle la commune avait passé un contrat d'entretien des espaces verts de la municipalité.

### **Mme Britte, née Spirze, s'interroge sur la nature du contrat qui lie commune à la société Justin-Bébert ? Peut-elle y mettre un terme dans ces conditions ?**

4) Sans attendre votre réponse, et 48 heures après avoir eu connaissance de la pétition et de ses signataires, soit le 25 mai, Mme Britte a fait parvenir aux frères Dugrosbois du Lac une lettre leur indiquant que leur société n'était plus, « à compter de ce jour », en charge de l'entretien des espaces verts de la commune, et que cette décision avait fait l'objet d'une publication immédiate en mairie. En réponse, et par retour de courrier daté du 28 mai, Albert Dugrosbois du Lac lui a indiqué qu'elle avait malheureusement confondu son frère, Justin Dugrosbois du Lac, avec une autre personne, Justin Timbrelac, coiffeur-paysagiste à la retraite. Or, seul M. Justin Timbrelac, et non M. Justin Dugrosbois du Lac, a signé la pétition. Déplorant d'avoir été ainsi injustement « abandonné » par la Commune de Kelarnac, Albert Dugrosbois du Lac poursuivait son courrier, après avoir rappelé combien il admirait l'œuvre de Mme Britte, née Spirze, en l'implorant de bien vouloir revenir sur sa décision et permettre ainsi à la commune de Kelarnac et à la SARL Justin-Bébert de reprendre leurs relations « *plus que contractuelles* ». La lettre se terminait par une citation de l'artiste, dans la langue de Shakespeare : « *My loneliness is killing me. And I must confess, I still believe. When I'm not with you I lose my mind. Give me a sign...* »

Touchée par ces mots, et confuse de sa méprise, Mme Britte a procédé au retrait de sa précédente décision, par un arrêté du 1<sup>er</sup> juin, publié au Bulletin Municipal du 2 juin. Informée de la manœuvre, une société concurrente, la SA Perlipopette, qui entendait bien profiter de la situation pour récupérer le contrat d'entretien des espaces verts, a saisi le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir.

**Mme Britte, née Spirze, et la SARL Justin-Bébert, de nouveau les meilleurs amis du monde, s'inquiètent des chances de succès de ce recours.**